

## **VD\_OMNI PE.2008.0462 vom 28. Juli 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2008.0462](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0462)

FR: VD\_OMNI PE.2008.0462 du 28 juillet 2009

IT: VD\_OMNI PE.2008.0462 del 28 luglio 2009

### **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | Renvoi ordonné par le SPOP à la suite de l'arrêt PE.2008.0096 du 12.9.2008 confirmant le refus d'une autorisation de séjour. Le moyen tiré de la protection de la vie privée et familiale (8 CEDH) a déjà été examiné dans cet arrêt. Quant au principe du non-refoulement (art. 3 CEDH, interdiction de la torture), il sera, comme l'explique le SPOP, pris en compte, le cas échéant, dans le cadre d'une éventuelle décision d'exécution forcée, précisant les modalités et le lieu du refoulement. Dans ces conditions, il n'y pas lieu en l'état de donner suite à la conclusion de la recourante qui tend à faire constater l'inexigibilité, voire l'illicéité de l'exécution du renvoi et à faire prononcer que le canton demande à l'Office fédéral des migrations de prononcer une admission provisoire. En effet, une telle demande présupposerait qu'on soit en présence d'une décision de renvoi entrée en force.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le 20 février 2008, l'autorité intimée a refusé de délivrer une autorisation de séjour à la recourante et à ses trois enfants. Cette décision a été confirmée par la CDAP par arrêt du 12 septembre 2008, désormais définitif et exécutoire. Fondé sur cette décision, l'autorité intimée a prononcé, le 20 novembre 2008, le renvoi de Suisse de la recourante et de ses enfants. La recourante invoque les art. 3 et 8 CEDH en faisant valoir qu'en cas de retour au Brésil, sa sécurité et celle de ses enfants ne seraient pas garanties, vu son absence de ressources pour faire respecter son intégrité et les menaces explicites de G. Z. \_\_\_\_\_ qui séjournerait actuellement dans ce pays. Pour sa part, l'autorité intimée estime que la recourante n'a pratiquement plus de contact avec son époux, que les menaces invoquées ne sont vraisemblablement plus actuelles, ni démontrées et que le fait qu'un seul citoyen brésilien puisse, le cas échéant, menacer l'intéressée ne suffit pas pour s'opposer à ce qu'elle retourne au Brésil. Dès lors, pour le SPOP, le renvoi de l'intéressée et de ses enfants est licite et raisonnablement exigible.

#### **E. 2**

Selon l'art. 66 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (ci■après: LEtr; RS 142.20), les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée (al. 1). Le renvoi ordinaire est assorti d'un délai de départ raisonnable (al. 2). Lorsqu'elles ordonnent une telle mesure, les autorités compétentes doivent tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEtr). En l'espèce, l'intéressée et ses enfants n'obtenant pas d'autorisations de séjour, l'autorité intimée a prononcé leur renvoi de Suisse, en application de l'art. 66 al. 1 LEtr.

### **E. 3**

La recourante se prévaut de la violation de l'art. 8 CEDH. Cette disposition prévoit ce qui suit : " Art. 8 Droit au respect de la vie privée et familiale 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui." La question de la violation de cette disposition a déjà été examinée dans le cadre du refus d'un titre de séjour. Il a été jugé que la recourante ne pouvait pas se prévaloir de la protection de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH pour obtenir une autorisation de séjour, dès lors qu'aucun membre de sa famille n'est suisse ou ne dispose d'une autorisation de séjour, y compris son mari qui n'a plus de statut en Suisse et qui semble être retourné vivre au Brésil. La situation n'ayant pas évolué, la violation de cette disposition ne peut être invoquée pour s'opposer au renvoi subséquent au refus de permis.

### **E. 4**

La recourante invoque également une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE; RS 0.107), ratifiée le 24 février 1997 par la Suisse. La recourante a actuellement la responsabilité de trois enfants nés respectivement en 2001 pour les deux aînées et en 2007 s'agissant du cadet, dont l'intérêt supérieur doit être une considération primordiale, selon la teneur des art. 2 ch. 1 et 3 ch. 1 CDE. Les filles aînées de la recourante sont actuellement scolarisées et ont commencé l'apprentissage du français. Nées en 2001, elles sont en Suisse depuis juin 2005, de sorte qu'un retour au Brésil ne constituerait pas forcément un véritable déracinement. Le fils cadet de la recourante est né en 2007, il n'est pas encore scolarisé. On ne saurait tirer argument du fait que ces enfants soient si intégrés dans la réalité quotidienne suisse qu'un retour au Brésil constituerait une violation de la CDE. Quant aux difficultés dont la recourante se prévaut eu égard à une éventuelle confrontation entre les enfants et son mari une fois de retour au Brésil, elles seront examinées ci-dessous sous l'angle de l'exigibilité du renvoi.

### **E. 5**

La recourante invoque aussi l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), qui a la teneur suivante : " Art. 3 Interdiction de la torture Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants." Suivant la jurisprudence, la personne qui invoque cette disposition doit démontrer à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux, au-delà de tout doute raisonnable, d'être victime de sévices prohibés par cette disposition en cas de retour dans son pays d'origine ou que l'exécution de son renvoi transgresserait d'autres engagements de la Suisse relevant du droit international (cf. ATF 111 Ib 68 consid. 2a p. 71, traduit en français au JdT 1987 I 204 ss, et réf. cit.) A cet égard, il sied de relever qu'une violation de la disposition conventionnelle précitée ne saurait être admise dans les cas où l'opposition au renvoi se fonde uniquement sur la situation politique générale prévalant dans le pays d'origine; autrement dit, une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait

visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition précitée (cf. JAAC 60.96 et 62.128, ainsi que JAAC 63.116 et 62.89; Jurisprudence et Informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 no 18 p. 186s. consid. 14b/ee et réf. cit. ; Kay Hailbronner, *Ausländerrecht*, Heidelberg 1989, p. 457 n. 677). En l'espèce, la recourante ne se fonde pas à proprement parler sur la politique générale qui prévaut au Brésil, sous réserve de ce qu'elle avait invoqué dans son précédent recours, qui consistait à prétendre que la législation protégeant les femmes victimes de violences serait inappliquée dans ce pays. Son opposition se fonde en effet sur les difficultés qu'elle pourrait rencontrer en présence de son mari une fois sur place, compte tenu des événements de violence passés. Il est vrai que la recourante et ses filles ont été victimes de nombreuses violences de la part du mari de celle-ci alors qu'ils vivaient ensemble. Les violences psychologiques et les menaces à l'égard de la recourante ont duré au-delà de la séparation tant que le mari de la recourante vivait en Suisse. A l'appui du recours, la recourante fait valoir que, depuis leur séparation, son mari transgresse systématiquement les interdictions de contact qui lui sont faites, la harcèle téléphoniquement et la menace, elle et les trois enfants, ce depuis le Brésil. On note toutefois que dans l'entretien téléphonique que la recourante a eu avec la Fondation suisse du Service social international le 24 juillet 2008, elle a déclaré avoir parfois des contacts avec son mari, par e-mail uniquement par rapport à leur enfant commun. Elle ne mentionne pas que ces contacts épisodiques comporteraient des menaces. Le rapport du Service social international du 24 juillet 2008 mentionne encore que si la recourante et son époux sont tous deux originaires de l'Etat de 2\*\*\*\*\* au Brésil, ils viennent de deux villages distincts. En définitive cependant, même si l'arrêt PE.2008.0096 a retenu que la recourante ne pouvait prétendre à une autorisation dans le seul but de se réfugier en Suisse pour échapper à la menace d'un unique citoyen brésilien qui est son mari, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la question ici litigieuse, qui semble différente. En effet, les moyens soulevés par la recourante relèvent apparemment du principe du non-refoulement résultant de l'art. 3 CEDH (v. ég l'art. 25 al. 3 Cst., ou l'art. 7 du pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques [RS 0.103.2], v. p. ex. l'ATF 2A.328/2006 du 11 septembre 2006 ). Ce principe s'exprime notamment à l'art. 83 LEtr dont il résulte en bref que l'ODM décide d'admettre provisoirement l'étranger, si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (v. précédemment l'art. 14a al. 1 LSEE). Or le SPOP expose dans sa réponse au recours que le principe de non-refoulement sera pris en compte, le cas échéant, dans le cadre d'une éventuelle décision d'exécution forcée, précisant les modalités et le lieu du refoulement (v. à ce sujet, outre les arrêts cités par le SPOP [ 2A.328/2006 et 2D.72/2008] , p. ex. l'ATF 2C\_2/2009 du 23 avril 2009; v. encore, sur les rapports entre l'admission provisoire et l'exécutabilité du renvoi, l'ATF 2C\_710/2008 du 16 février 2009 publié aux ATF 135 II 110 ). Dans ces conditions, il n'y pas lieu en l'état de donner suite à la conclusion de la recourante qui tend à faire constater l'inexigibilité, voire l'illicéité de l'exécution du renvoi et à faire prononcer que le canton demande à l'Office fédéral des migrations de prononcer une admission provisoire. En effet, une telle demande présupposerait qu'on soit en présence d'une décision de renvoi entrée en force ( Bolzli, in: Spescha/Thür/Zünd/Bolzli, *Kommentar Migrationsrecht*, N. 4 ad art. 83 LEtr).

## **E. 6**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu la situation financière de la recourante, le présent arrêt est rendu sans frais. La recourante n'a

pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.